

Le 18 juillet 2005

L'honorable Paul Massicotte
Pièce 144, édifice de l'Est
Sénat du Canada
K1A 0A4

Objet : Demande d'avis

Monsieur le sénateur,

Votre lettre du 1^{er} juin courant me demande un avis confidentiel relatif à l'article 8 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* entré en vigueur récemment, sur les mesures que vous pourriez être tenu de prendre à titre de sénateur pour vous conformer au *Code*, étant donné les contrats immobiliers liant présentement Alexis Nihon FPI et le gouvernement fédéral, ainsi que l'intérêt de la compagnie pour d'autres contrats. Mon avis couvre les contrats actuels et futurs.

Contexte

En plus d'être sénateur, vous êtes P.D.G. d'Alexis Nihon et vous détenez quelque 12 % des actions de cette compagnie cotée en bourse. Les trois contrats fédéraux avec la compagnie sont des baux dans des propriétés d'Alexis Nihon : un bail de 99 millions de dollars sur 15 ans pour un édifice à bureau de 333 000 pi². Les deux autres baux totalisent quelque 40 000 pi² et font partie d'un grand portefeuille immobilier acquis par Alexis Nihon d'un tiers en 2003.

Le bail de Gatineau entre le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et Alexis Nihon résulte d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel qui a retenu, à l'étape finale, cinq promoteurs, et a été supervisé par une agence externe, KPMG, une des plus grandes entreprises canadiennes de vérification, une bonne initiative soit dit en passant. Le rapport final de KPMG conclut que l'ensemble de l'opération a été équitable. Alexis Nihon a obtenu le contrat en décembre 2001, quelque 18 mois **avant** que vous deveniez sénateur.

Je note qu'au moment de votre nomination, vous avez demandé l'avis de plusieurs experts, à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, sur la possibilité de conflit entre votre charge publique de sénateur et vos intérêts personnels chez Alexis Nihon. Il a sans doute été frustrant pour vous que ces experts n'aient pu parvenir à un consensus. Maintenant que le *Code* est en vigueur et que le bureau du conseiller sénatorial en éthique a été créé, j'espère que les sénateurs nouvellement nommés ou les candidats potentiels seront en mesure de repérer plus facilement un conflit réel ou apparent, et de prendre les mesures qui s'imposent pour respecter le *Code*. Ma porte sera toujours ouverte à vous à vos collègues, et toute consultation informelle de ce genre sera entourée de la confidentialité la plus complète.

En fin de compte, quand on examine comment traiter au mieux la question des parlementaires qui ont des contrats avec l'État, il faut se rappeler que le problème n'est ni nouveau, ni particulier au Canada. Ce sujet épineux remonte à l'époque où le roi d'Angleterre et ses ministres avaient recours à diverses ruses pour « acheter » les députés et se gagner leur appui. Ce problème continu d'être débattu sur la place publique dans de nombreux pays et, comme nous le verrons plus loin, divers moyens sont utilisés pour éviter ou réduire au minimum la possibilité que les parlementaires jouent de leur influence pour obtenir un traitement préférentiel dans l'attribution et la gestion des contrats de l'État pour eux même, leur famille ou leurs amis, au détriment des autres candidats ou soumissionnaires.

Pour en revenir à votre demande d'opinion, comme le *Code* et le Bureau sont si jeunes, et qu'il n'y a pas de jurisprudence sur laquelle s'appuyer, j'entends expliquer en détail comment, à mon avis, le *Code* s'applique à votre situation précise. Cela me permettra par la suite d'extraire de mon analyse, au besoin, les éléments pertinents pour conseiller d'autres sénateurs qui peuvent également détenir des intérêts privés dans des contrats avec le gouvernement fédéral, en reconnaissant du même coup que chaque situation est particulière et doit être jugée à son propre mérite. Cette approche pragmatique permettra de développer des directives destinées à guider les sénateurs et le grand public dans l'interprétation du *Code* sur ce sujet et sur d'autres sujets importants.

Avis et conseils en vertu du *Code*

Comme je l'ai dit plus tôt, cet avis et les recommandations fournies, sont conformes à l'article 8 du *Code*. J'attire votre attention sur les paragraphes 8(1) et 8(4).

8(1)

Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toutes questions concernant les obligations du sénateur au terme du présent code.

8(4)

Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Un point mérite clarification. Ma responsabilité à titre de conseiller sénatorial en éthique concerne exclusivement le *Code* qui énonce, pour la première fois, des normes générales complètes sur les conflits d'intérêts chez les sénateurs. Je ne vais pas, et ne peux pas, aborder la récente controverse sur le fait que vous auriez ou non respecté la *Loi du Parlement du Canada* **avant** l'entrée en vigueur du *Code*. Quoi qu'il en soit, les articles 22 à 28 du *Code* ont aujourd'hui remplacé les articles 14 et 15 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui ont été révoqués le mois dernier.

Parlementaires à contrat avec le gouvernement

Avant de traiter des articles du *Code* qui concernent votre situation, je vais passer brièvement en revue la question des députés qui détiennent des contrats avec le gouvernement en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

En 1957, la Chambre des communes britannique a décidé de retirer de la *House of Commons Disqualification Act, 1931* toute interdiction faite à un député de détenir un contrat du gouvernement parce que, semble-t-il, les députés n'ont pas abusé de leurs droits depuis longtemps. Notons également que le code de conduite de 2002 de la Chambre des Lords ne contient **aucune** règle concernant les contrats de l'État avec les parlementaires de la Chambre haute.

Aux États-Unis, la règle générale, dit que les sénateurs ne peuvent pas passer de contrat ou d'accord avec le gouvernement. « Un tel contrat est jugé sans valeur et tant le député que le fonctionnaire ou l'employé qui fait le contrat au nom de l'État s'expose à une amende. » Cependant, il y a des exceptions. Par exemple, une compagnie en relation avec un membre du Congrès peut passer un contrat avec le gouvernement fédéral si cela est à son avantage général. Ainsi, le ministère de la Justice des États-Unis a jugé qu'un membre du Congrès « peut être actionnaire et même actionnaire principal dirigeant d'une compagnie qui détient un contrat du gouvernement sans encourir de responsabilité criminelle ». Le code de conduite du Sénat américain interdit généralement toute activité extérieure qui est « incompatible ou en conflit avec l'exercice consciencieux des fonctions officielles ».

Considérations

Je passe maintenant à votre situation particulière à titre de sénateur et de dirigeant d'une grande compagnie immobilière qui a des contrats avec le gouvernement fédéral. Le *Code* contient plusieurs articles qui traitent directement de votre situation et vous orientent vers 1) les mesures que vous devrez prendre pour le respecter et 2) les limites qu'il impose à vos activités à titre de sénateur, étant donné les contrats présents et futurs passés entre Alexis Nihon et le gouvernement du Canada.

1. Principes du *Code*

Le *Code* énonce, aux articles 22 à 28, des règles de conduite très précises concernant les contrats avec l'État. Avant de les examiner cependant, j'aimerais d'abord souligner l'importance des principes du *Code* qui encadrent l'application des règles subséquentes.

Le paragraphe 2(1) énonce ces principes comme suit :

Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) **Continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et de poursuivre leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;**
- b) **Remplissent leurs charges publiques selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;**
- c) **Prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.**

Je considère que le **premier principe** est particulièrement pertinent pour votre situation.

Le fait qu'on s'attende que les sénateurs continuent de participer aux activités de leur communauté et de leur région témoigne d'une tradition parlementaire importante; en participant aux activités de leur communauté, les sénateurs apportent un éclairage valable à leurs fonctions parlementaires.

Ce n'est que depuis peu que les parlementaires fédéraux canadiens sont soumis à des codes sur les conflits d'intérêts; toutefois, pendant longtemps, les premiers ministres ont formulé des règles pour les parlementaires qui étaient membres du cabinet. Comme les ministres détiennent considérablement de pouvoir exécutif, *Le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* impose des limites strictes au type d'emplois qu'ils peuvent détenir et leur interdit expressément de détenir un emploi à l'extérieur, de pratiquer une profession, d'être dirigeant d'une compagnie, etc. Le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des législateurs sont cependant assez distincts, de sorte que les deux nouveaux codes fédéraux permettent une vaste gamme d'activités à l'extérieur. Cette distinction entre les ministres et les autres parlementaires se retrouve dans les codes régissant les conflits d'intérêts des provinces, des territoires et de la Grande-Bretagne.

Un des meilleurs énoncés sur l'importance de poursuivre l'engagement communautaire et professionnel provient d'un rapport de 1995 d'un comité britannique sur les normes de la vie publique. Ce comité, formé par le premier ministre, traitait

spécifiquement de la Chambre des communes, mais a pris ensuite la même position pour la Chambre des Lords. En matière d'emploi rémunéré à l'extérieur, il affirme :

« Nous pensons que les députés qui souhaitent l'être à temps plein devraient être libres de le faire, et qu'aucune pression ne devrait être exercée sur eux pour qu'ils acquièrent des intérêts à l'extérieur. Mais nous considérerons également désirable que la Chambre des communes accueille des députés qui conservent une vaste gamme d'intérêts à l'extérieur. À défaut de cela, le Parlement serait moins bien informé et moins efficace qu'il l'est aujourd'hui et risquerait être davantage à la merci des lobbyistes. Un parlement composé entièrement de politiciens professionnels à temps plein ne servirait pas les meilleurs intérêts de la démocratie. La Chambre doit si possible accueillir des gens qui ont une vaste gamme d'expériences courantes, ce qui peut contribuer à son expertise ».

Un point de vue canadien a également été exprimé éloquemment à ce sujet par le sénateur Richard J. Stanbury et le député Don Blenkarn, dans leur Rapport au Sénat et à la Chambre des communes sur les conflits d'intérêts, en 1992 :

« Nous avons eu traditionnellement au Canada, un mélange de politiciens qui ont renoncé à leurs activités extérieures pour se consacrer à leurs activités parlementaires, et de « politiciens-citoyens », qui, après être entrés dans la politique, ont poursuivi leurs activités commerciales et professionnelles pendant toute la durée de leur mandat. Nous pensons qu'une telle combinaison améliore la qualité de l'ensemble du Parlement et permet l'expression de points de vue différents et la représentation d'une vaste gamme d'intérêts.

Dans la mesure où le Parlement comprend des gens qui poursuivent leurs activités extérieures ou qui y entrent après avoir eu du succès dans le domaine commercial ou professionnel, il se présentera des situations où la charge publique d'un parlementaire pourrait avoir une incidence sur les intérêts privés. Le gouvernement et le Parlement traitent aujourd'hui d'une telle quantité de questions touchant à divers aspects des activités commerciales ou professionnelles qu'il est virtuellement impossible que ces situations ne se présentent pas.

Les membres du comité reconnaissent qu'il n'est pas nécessairement répréhensible qu'un conflit surgisse entre la charge publique d'un parlementaire et ses intérêts privés. Autrement, il faudrait exiger de tous les parlementaire qu'ils coupent tous leurs liens avec leurs activités précédentes – ce qui est beaucoup leur demander, étant donné la précarité d'un mandat. Nous croyons non seulement qu'une telle exigence leur causerait beaucoup trop de difficultés (et dissuaderait beaucoup de gens talentueux et capables d'entrer dans la vie publique), mais encore qu'elle n'est pas nécessaire ».

2. Article 5 du *Code*

Nous remarquons que le *Code* est assez explicite sur la légitimité des activités extérieures. Le libellé est semblable à celui de l'article 7 du Code régissant les conflits d'intérêts des députés. L'article 5 du Code sénatorial se lit comme suit :

Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations au terme du présent code :

- a) **Occuper un emploi ou exercer une profession;**
- b) **Exploiter une entreprise;**
- c) **Être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;**
- d) **Être associé d'une société de personnes.**

Les activités extérieures des parlementaires couvrent un spectre très large. Certaines d'entre elles sont de nature commerciale, d'autres non. Le point essentiel à retenir est que rien n'empêche un sénateur à participer à ces activités. Cependant, certaines peuvent présenter des conflits réels et potentiels que le sénateur devra résoudre d'une façon qui respecte les normes les plus élevées (principe 2(1)b)) et protège l'intérêt public (principe 2(1)c)). Des règles de gestion des conflits suffisamment strictes doivent être en place pour empêcher les pratiques non éthiques et maintenir la bonne réputation du Parlement, mais elles ne doivent pas être strictes au point de décourager les personnes qui ont des capacités et de l'expérience de s'engager dans la vie publique. Il faut évaluer les contextes particuliers et appliquer des normes différentes au besoin.

3. Contrat du gouvernement en vertu du *Code*

Le *Code* ne contient pas d'interdiction généralisée à l'endroit d'un sénateur qui aurait des relations contractuelles directes ou indirectes avec le gouvernement du Canada ou ses agences, même si la lecture rapide des articles 22 et 24 pourrait le faire croire.

Il formule des dispositions pour les sénateurs qui sont partie, directement ou par sous-contrat, à des contrats avec le fédéral; qui possèdent des titres d'une société ouverte qui a des contrats avec le fédéral; qui a un intérêt dans une société de personnes ou une société fermée qui est partie, directement ou par sous-contrat, à des contrats avec le fédéral. Vous trouverez ci-joint, pour votre gouverne, le texte intégral des articles 22 à 28.

Comme je l'ai mentionné au départ, étant donné les nouveautés du *Code*, c'est la première fois aujourd'hui que j'ai l'occasion d'examiner les dispositions concernant les contrats. Cela m'aidera à venir à une conclusion pour votre situation particulière de revoir ces dispositions largement.

L'article 22, intitulé contrats du gouvernement, ne semble pas, à première vue, s'appliquer à votre situation. Il se lit comme suit :

Contrats du gouvernement

22. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;**
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.**

Votre participation dans Alexis Nihon est celle d'un détenteur d'unités, d'un fiduciaire et d'un dirigeant. Les contrats passés avec le gouvernement fédéral n'ont pas été conclus avec vous personnellement ni au moyen d'un sous-contrat. Néanmoins, l'article 22 offre une orientation importante, à mon avis, à l'alinéa b) où il est précisé que le contrat peut être acceptable si je conclus qu'il risque peu de compromettre vos obligations aux termes du *Code*.

Les dispositions précises du *Code* sont plus complexes à propos de la possession d'actions (ou d'unités) dans une société publique. À mon avis, la plupart ne s'appliquent pas à votre situation.

Le paragraphe 23(1) se lit comme suit :

Sociétés publiques

23(1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Les 12 p. 100 d'actions ordinaires que vous détenez font de vous le second plus important actionnaire d'Alexis Nihon. Vos actions, néanmoins, sont-elles suffisamment importantes pour compromettre vos obligations aux termes du *Code*? Compte tenu de la nouveauté du *Code*, l'interprétation n'est pas simple. Je pense qu'il serait plus profitable, pour des raisons que j'expliquerai, d'aborder la question de l'autre point de vue, c'est-à-dire vos actions sont-elles insusceptibles de compromettre vos obligations aux termes du *Code*?

Le paragraphe 23(2) sur l'intérêt public ne semble pas s'appliquer à votre situation.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Il ne semble pas y avoir de « circonstances spéciales » auxquelles le paragraphe 23(2) s'appliquerait.

L'article 24 (sur les sociétés de personnes et sociétés privées) ne s'applique pas directement à votre situation mais, comme c'est le cas pour l'article 22, il offre une orientation importante. Cet article se lit comme suit :

Sociétés de personnes et sociétés privées

24. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;**
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.**

En effet, si Alexis Nihon était une société privée, le contrat serait acceptable si je devais conclure, à titre de conseiller sénatorial en éthique, qu'il était insusceptible de compromettre vos obligations aux termes du *Code*, tout comme à l'article 22.

Enfin, pour conclure la discussion sur les contrats, l'article 27 du *Code* maintient les contrats qui existaient avant la nomination d'un sénateur au Sénat (ou avant l'entrée en vigueur du *Code*), mais pas leur renouvellement ou prolongement. Cette disposition s'applique aux trois contrats en question mais, puisque Alexis Nihon a l'intention de passer d'autres contrats de location avec le gouvernement fédéral, j'estime qu'il serait préférable de déterminer une bonne fois pour toutes les conditions, s'il y a lieu, sous lesquelles Alexis Nihon peut continuer de participer aux marchés publics tant que vous serez sénateur.

4. Votre obligation de sénateur aux termes du *Code*

Les règles précises énoncées dans le *Code* sur la passation de contrats avec des sociétés publiques (article 23) portent sur les sénateurs qui sont actionnaires (détenteurs d'unités), et non les administrateurs (fiduciaires) ou dirigeants de la société. Néanmoins, l'article 5 du *Code* permet aux sénateurs d'être administrateur ou dirigeant d'une société, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du *Code*.

Si l'on ajoute les critères essentiels des articles 22 et 24 pour déterminer si le contrat risque de compromettre les obligations du sénateur aux termes du *Code*, tout devient limpide.

La question est de savoir si votre position d'administrateur, de PDG et d'actionnaire important d'Alexis Nihon crée une situation où les contrats entre la société et le gouvernement fédéral compromettent vos obligations aux termes du *Code*.

Quelles sont vos obligations aux termes du *Code*?

D'abord, je présume que vous continuerez de prendre part à la direction d'Alexis Nihon. Par conséquent, il peut arriver que, en tant que PDG, vous soyez appelé à prendre des décisions sur la soumission de nouveaux contrats de location avec le gouvernement fédéral. Toutefois, compte tenu de votre titre de sénateur, l'article 11 du *Code* se lit comme suit :

Exercice d'influence

11. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

À mon avis, cela signifie qu'en aucun cas vous ne devriez prendre part aux négociations ou discussions avec des représentants du gouvernement fédéral sur des questions touchant les contrats avec le gouvernement, qu'ils soient actuels ou potentiels. Vous ne devriez donc avoir aucun contact avec des représentants de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Ensuite, vos obligations à titre de sénateur vous donnent accès à des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public. L'article 12 du *Code* se lit comme suit :

Utilisation de renseignements

12. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels

ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

12. (2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Ces disposition vous obligent à respecter le caractère confidentiel de tout renseignement privilégié qui pourrait favoriser les intérêts d'Alexis Nihon et ne pas en faire part, sous aucune considération, aux autres membres de la direction ou du conseil d'administration de la société.

Aussi, le *Code* exige de façon plus générale que, dans l'exercice de vos fonctions de sénateur, vous ne tentiez pas d'agir de façon à favoriser vos intérêts personnels. L'article 10 se lit comme suit :

Intérêts personnels exclus

10. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Les articles 14 et 18 décrivent comment déclarer un intérêt privé qui pourrait être touché par une question dont le Sénat ou un comité est saisi. Ces articles ne sont pas encore en vigueur. Ils sont examinés de façon à offrir une orientation explicite à vous et aux autres sénateurs d'ici la fin de l'été et la rentrée parlementaire.

Enfin, qu'arrivera-t-il si vous établissez une fiducie pour vos actions dans Alexis Nihon comme le prévoit le paragraphe 23(4)? Je ne le recommanderais pas. Comme je viens de l'expliquer, il serait possible pour vous de remplir vos obligations aux termes du *Code*, à condition que certaines mesures soient prises. Si vous placez vos actions en fiducie, il faudra démissionner comme fiduciaire et PDG. Autrement dit, vous devrez vous retirer complètement de toute participation dans la société.

Résumé des conclusions et recommandations

Selon l'information dont je dispose, je conclus que le bail de Gatineau entre Alexis Nihon et le gouvernement fédéral ne constitue **pas** un conflit d'intérêt réel ou apparent pour vous à titre de sénateur. Pour les raisons déjà mentionnées, le bail ne vous empêchera pas de remplir vos obligations de sénateur. Il a également été démontré que le bail a été accordé à la suite d'un appel d'offres public, concurrentiel et équitable;

processus qui permet à toute personne raisonnable de conclure que ni vous ni Alexis Nihon n'avez bénéficié d'un avantage spécial ou ni reçu de faveur en raison de votre poste de sénateur. Il est important de le préciser à cause des allégations de traitement privilégié. Que le contrat ait été attribué quelques temps avant votre nomination et signé plusieurs mois **après** ne change pas ma conclusion selon laquelle le contrat a été attribué de façon transparente;

De plus, je conclus qu'à titre de sénateur, vous devrez vous abstenir de participer à toute négociation ou discussion avec des représentants du gouvernement fédéral sur des questions relatives aux contrats de la société avec le gouvernement, qu'ils soient actuels ou potentiels, non seulement concernant l'acquisition de nouveaux baux, mais aussi à propos des conditions de baux semblables à ceux détenus par Alexis Nihon dans la région de Montréal, ou de leur renouvellement. Plus précisément, vous ne devez en aucun cas traiter avec les autorités ou des représentants de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

Je remarque également que vous avez pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier vos obligations morales, à la fois avant et suivant votre nomination au Sénat. Maintenant que le *Code* est en vigueur et compte tenu de la nomination récente d'un conseiller sénatorial en éthique, le moment serait venu pour le bureau du Premier ministre et le bureau du Conseil privé de revoir les procédures de nomination des sénateurs afin de permettre aux candidats potentiels d'être informés de leurs obligations aux termes du *Code* bien avant de découvrir à leur consternation ce dans quoi ils se sont embarqués.

Recommandations

Je suis d'avis que vous pouvez continuer à être détenteur d'unités, fiduciaire et PDG d'Alexis Nihon et que la société peut continuer à détenir les contrats de location actuels avec le gouvernement fédéral et soumissionner de futurs contrats, à condition que vous preniez les mesures suivantes pour ne pas compromettre vos obligations aux termes du *Code* :

1. Je recommande que vous envoyiez une lettre d'orientation à un dirigeant principal de la société, soit le vice-président exécutif et directeur de l'exploitation, l'avisant que, en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, vous êtes tenu de vous abstenir de toute tractation avec le gouvernement fédéral et que lui et les autres employés de la société devront se charger de ces questions sans aucune aide de votre part. Cette lettre devrait être approuvée par mon bureau et serait versée à votre dossier de divulgation publique;

2. Je recommande également que vous reteniez les services d'un conseiller externe supérieur et respecté pour régulièrement nous assurer, vous, le conseil d'administration et moi, que la direction comprend l'importance de la conformité à ces mesures essentielles. Je crois qu'il serait également souhaitable que je parle à votre équipe de direction de l'importance de garder vos distances par rapport à toute tractation avec le gouvernement fédéral;

3. Vous m'avez informé que vous demanderiez une résolution au conseil d'administration quant au respect de vos obligations aux termes du *Code*. Je conviens que l'approbation du conseil d'administration est essentielle compte tenu de vos responsabilités fiduciales à titre de dirigeant d'Alexis Nihon et je propose de verser une copie de la résolution à votre dossier de divulgation publique;

4. Je propose également que nous examinions ces arrangements à l'automne 2006 pour nous assurer qu'ils sont suffisants et qu'ils ne représentent pas un fardeau inutile pour vous et Alexis Nihon. Compte tenu de l'attention publique suscitée par la question, j'aimerais examiner à ce moment les plus récents renseignements sur la nature, la portée et la valeur des baux fédéraux d'Alexis Nihon, ainsi que la proportion de vos intérêts commerciaux que représentent ces contrats;

5. Si une information interne est portée à votre attention à titre de sénateur, qui pourrait favoriser les intérêts d'Alexis Nihon, vous devez en respecter le caractère confidentiel et ne la diffuser en aucun cas aux autres membres de la direction ou du conseil d'administration de la société.

6. Enfin, si jamais le Sénat ou un comité est saisi d'une question qui pourrait directement toucher vos intérêts à titre de dirigeant d'Alexis Nihon, vous devrez déclarer la nature de l'intérêt conformément aux articles 14, 15 et 16 du *Code*.

Les mesures que je recommande viseront, selon moi, à ce que vous respectiez vos obligations aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Des questions seront sûrement soulevées et vous pouvez compter en tout temps sur mon avis. Je vous prie d'agréer, Monsieur le sénateur, mes salutations distinguées.

Jean T. Fournier

Contrats du gouvernement

22. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

23. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 25.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

24. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un

organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

25. Pour l'application des articles 22 et 24, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

26. L'article 24 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;

f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;

g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

27. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

28. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.